

BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES

ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**PREMIÈRE
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'information
légal et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.bodacc.fr

BODACC « A »

Annonce n° 913

65 – HAUTES-PYRÉNÉES

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE TARBES

Ventes et cessions

529 017 865 RCS Tarbes.

ACA.

Forme : Société à responsabilité limitée.

Capital : 200000.00 EUR.

Adresse : Sortie Téléphérique-le Pla d'Adet 1700, 65170 Saint-Lary-Soulan.

Oppositions : Art. L.236-14 du code de commerce.

Commentaires : Aux termes d'un acte reçu par Maître Laure ROBERT notaire à AURILLAC le 21 juin 2023, La Société dénommée ACA, Société à responsabilité limitée au capital de 200.000,00 €, dont le siège est à SAINT-LARY-SOULAN (65170), Sortie Téléphérique Le Pla d'Adet 1700, identifiée au SIREN sous le numéro 529017865 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TARBES et la Société dénommée SKIPY, Société par actions simplifiée au capital de 25000 €, dont le siège est à SAINT-LARY-SOULAN (65170), résidence du Pic Lumière 3, Place du Téléphérique, identifiée au SIREN sous le numéro 890217441 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TARBES, ont établi le projet de leur fusion. La société SKIPY serait absorbée par la société ACA. En conséquence, seraient transférés à la société ACA, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives mentionnées dans le traité de fusion, tous les éléments d'actif et de passif qui constituent le patrimoine de la société SKIPY sans exception ni réserve, y compris les éléments d'actif et de passif résultant des opérations qui seraient effectuées jusqu'à la date de réalisation de la fusion, l'universalité de patrimoine de la société SKIPY devant être dévolue à la société ACA dans l'état où il se trouvera à la date de la réalisation de la fusion. Les conditions de la fusion ont été établies sur la base des comptes annuels de la société ACA et de la société SKIPY clôturés au 30 septembre 2022. Les actifs et passifs de la société SKIPY seraient transférés à la société ACA pour leur valeur nette comptable conformément à la réglementation applicable. Sur la base des comptes sociaux de la société SKIPY au 30 septembre 2022 la totalité de l'actif de la société SKIPY évalué à 618.189,00 euros et la totalité du passif de la société SKIPY évalué à 525.024,00 euros, seraient transférés par la société SKIPY à la société ACA. Ainsi le montant total de l'actif net transmis par la société SKIPY à la société ACA serait de 93.165,00 euros. Au jour de la réalisation définitive de la fusion, la propriété de l'ensemble des actifs de la société SKIPY sera transmise à la société ACA. Celle-ci en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1er octobre 2022. De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1er octobre 2022 par la société SKIPY seront considérées comme l'ayant été, tant activement que

passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante. La parité d'échange serait de 3 actions de la société SKIPY pour 1 part de la société ACA. En vue de rémunérer l'apport effectué par la société SKIPY, la société ACA procéderait à une augmentation de son capital d'un montant de 33.300 euros pour le porter de 200.000 euros à 233.300 euros par l'émission de 333 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 100 euros chacune. Il est prévu que ces 333 parts nouvelles soient attribuées aux associés de la société SKIPY par application de la parité d'échange. L'opération dégagerait une prime de fusion d'un montant de 625.041 euros. Conformément à l'article 236-6 du Code de commerce, deux copies authentiques du projet de fusion ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de TARBES le 26 juin 2023 pour la société SKIPY et pour la société ACA. Les créanciers des sociétés participant à l'opération de fusion, dont la créance est antérieure à la date de parution du présent avis, peuvent former opposition à cette fusion dans un délai de trente jours à compter de ladite parution..

